

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 10484/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°124-C

DU VENDREDI 13 MAI 2016

PROCEDURE N°233/15

DESIGN AUTO

Contre

Epoux RAKOTONDNRINA Jean Michelléong

RALITERA Gontare Dominique

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA RAHARY Charles et MmeMihaANDRIANASOLO , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI TREIZE MAI DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

DESIGN AUTO SA ayant son siège social à Ankorondrano, rue Rainivoninahitriniarivo Antananarivo ayant pour conseil Mes RADILOFE, Avocats à la Cour, DEMANDERESSE

ET

Epoux RAKOTONINDRINA Jean Michel Léong et RALITERA Gontare Dominique demeurant à Analakely 01 Rue Rabefiraisana ayant pour conseil Me RAJAOARISOA, Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui MaîtreRADILOFE,Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui Me RAJAOARISOA Avocat à la Cour, en ses moyens, fins et conclusions pour les requis ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

La Société DESIGN AUTO SA a fait acheminer sur Antananarivo 765 pneus et chambres à air d'une valeur de 400.000.000 ariary en provenance du port de Tamatave à bord d'un container par les époux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominique, transporteurs, mais lesdits pneus ne sont pas arrivés à destination et à la suite d'une plainte déposée par la SociétéDESIGN AUTO SA, 556 pneus furent retrouvés ;

La SociétéDESIGN AUTO SA entend ainsi réclamer la valeur des 209 pneumatiques et chambres à air manquants auprès des transporteurs qui contestent le mode d'évaluation unilatérale des marchandises perdues, ce qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 16 juin 2015, à la requête de la SociétéDESIGN AUTO SAayant pour conseil Mes Félicien RADILOFE, HantaRADILOFE, KotoRADILOFE, assignation a été servie auxépoux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominiqueayant pour conseil Me RAJAOARISOA RAMBELOSON Mitsoa d'avoir à comparaitre devant le Tribunal du commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner les requis au paiement des sommes de :

a) 86.253.480 ariary, outre les intérêts de droit, au titre de remboursement des pneumatiques et chambres à air manquants ;

b) 20.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir concernant le remboursement de la valeur des pneumatiques et chambres à air manquants ;

- Laisser les frais et dépens à la charge des requis, dont distraction au profit de Mes RADILOFE, Avocats aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, par le truchement de ses conseilsMes RADILOFE, la requérante expose qu'en tant que transporteurs, les requis sont soumis à une obligation de résultat conformément à l'article 103 du code de commerce et doivent ainsi répondre du préjudice subi par la requérante puisque les pneus n'ont pas été livrés ;

Elle prétend que les requis n'ont pas contesté cette responsabilité prévue par l'article 179 de la LTGO et se sont engagés à rembourser la valeur des 765 pneus d'un montant de 400.000.000 ariary ;

Toutefois, 209 pneumatiques sont demeurées introuvables ainsi que quelques chambres à air et c'est ainsi que la requérante s'adresse à justice puisque les requis n'ont pas remis les six traites prévues en paiement des 86.253.480 ariary et n'a pas non plus procédé à un quelconque remboursement ;

Elle soutient avoir subi également des préjudices d'ordre financier et commercial ;

En réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par les requis, la requérante invoque les articles 7 et 8 du code de procédure pénale qui donne la faculté d'exercer l'action civile, soit en même temps que l'action pénale, soit séparément de celle-ci ;

Elle attire l'attention du tribunal sur le fait que les requis reconnaissent qu'elle ne s'est pas constituée partie civile devant le tribunal correctionnel et qu'il y a lieu d'en prendre acte, outre que la présente action est basée sur une action en responsabilité contractuelle ;

Quant aux contestations par les requis de la valeur des 209 pneus non retrouvés, elle avance que la lettre du 25 février 2015 leur a déjà été remise sans qu'ils aient émis une réserve, et même les chambres à air contestées sont visées dans le connaissance mais 38 pneus retrouvés n'en avaient plus ;

Elle précise que le montant réclamé par la requérante est même ramené à la baisse si on se réfère au montant de 400.000.000 ariary pour la totalité des pneus, la valeur qui devrait être revendiquée est de l'ordre de 109.281.045,75 ariary, appliquant la remise de 10% lors de la vente mais en tenant compte dans son calcul des charges telles le fret, l'assurance, les droits et taxes, le transit, la marge bénéficiaire dans le cadre de son indemnisation et en vertu de l'article 191 de la LTGO ;

Elle argue enfin que la résistance abusive des requis, alors qu'ils se sont engagés expressément à rembourser la somme de 400.000.000 ariary lui causent des préjudices dont l'immobilisation de son fonds depuis plus d'un an méritant réparation ;

En défense, par l'organe de leur conseil Me RAJAOARISOA RAMBELOSON Mitsoa, les requis soulèvent in limine une fin de non-recevoir aux motifs que la requérante s'est désistée de son action sur les intérêts civils devant le Tribunal correctionnel ayant établi la culpabilité pénale des auteurs du vol et en vertu de l'article 331 de la LTGO sur l'autorité de la chose jugée, demander de nouveau indemnisation devant le tribunal de céans va à l'encontre du principe du non bis in idem ;

A cet effet, ils prétendent que la renonciation à ses droits par la requérante devant le tribunal correctionnel emporte extinction de son droit d'agir car elle a délaissé son droit et pourtant il s'agit des mêmes faits et des mêmes personnes, principes consacrés par diverses doctrines et jurisprudences ;

Invités par le Tribunal à conclure au fond, ils demandent à titre reconventionnel une expertise afin de déterminer le montant sur le marché des 209 pneus et la fixation des dommages et intérêts à allouer à la requérante à un ariary symbolique ;

Ils soutiennent qu'ils n'ont pas signé la lettre du 25 février 2015 inventoriant et fixant la valeur des pneus retrouvés, aussi ne peut-elle leur être opposable et la requérante a fixé unilatéralement leur valeur ;

Ils se défendent en arguant que la valeur réelle des pneus doit être établie de manière contradictoire et objective, outre que les chambres à air ne sont mentionnées ni dans le connaissance, ni dans le packinglist alors que 38 chambres à air sont réclamées par la requérante;

Ils ajoutent par ailleurs que la valeur des pneus peut être différente selon leurs tailles et ne peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par la requérante, outre que leur mise à prix sur le marché local ne peut être prise en compte ;

Enfin, pour diverses causes, ils affirment être autant préjudiciés que la requérante ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur l'exception de fin de non recevoir soulevée par les requis:

Les requis soutiennent que la requérante s'est désistée de son action civile devant le tribunal correctionnel alors que le jugement rendu par celui-ci revêt le caractère de l'autorité de la chose jugée et que cela équivaudrait à violer le principe du non bis in idem que de recevoir une action pour laquelle ses droits ont déjà été constatés comme éteints du fait du désistement par un autre tribunal ;

Néanmoins, le principe d'*una via electa* auquel fait référence l'article 9 du code de procédure pénale qui dispose que « la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive » consiste pour une partie à choisir une seule voie, soit le pénal, soit le commercial pour se faire indemniser afin de parer à une double indemnisation à raison des mêmes faits ;

Il incombe donc à la Société DESIGN AUTO SA de choisir une voie, celle du commercial ou celle du pénal ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la défenderesse a certes porté plainte devant la juridiction répressive pour le vol de ses pneumatiques mais elle s'est désistée de son action sur le plan civil, manifestant ainsi sa volonté de réclamer indemnisation devant les juridictions commerciales ou civiles mais non comme un abandon de son droit ;

En tout état de cause, c'est à l'issue d'un engagement non respecté par les requis, le transport de marchandises non livrées et également l'engagement d'en honorer le prix qui est à la source du présent litige ;

Les requis font une application erronée du principe de l'una via electa ainsi que de l'autorité de la chose jugée d'une part, et d'autre part, le désistement au pénal implique que la requérante a opté pour l'indemnisation au civil et non comme une volonté de ne plus se faire indemniser ;

Les faits débattus dans le présent litige se fondent sur la responsabilité contractuelle des transporteurs, liés par une obligation de résultat, et non d'engager la responsabilité des auteurs du vol ou de débattre de nouveau sur leur culpabilité ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée et de déclarer l'action recevable ;

Sur la demande reconventionnelle :

La demande formulée par les requis s'étant prescrite aux dispositions des articles 355 et suivants du code de procédure civile, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la demande d'expertise :

L'article 267.1 du code de procédure civile édicte que « les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer » ;

En effet, une expertise étant une mesure d'instruction laissée à l'appréciation souveraine du tribunal qui l'ordonne quand les éléments en sa possession ne lui suffisent pas pour éclairer sa religion ;

En l'espèce, le tribunal estime que les pièces versées par la requérante, notamment les factures faisant ressortir la valeur des pneus à leur importation, les papiers d'importation, la lettre d'engagement des pneus et la lettre du 25 février 2015 réclamant aux requis le prix des pneus et chambres à air non retrouvés sont suffisants pour que l'affaire soit en état d'être jugée ;

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une expertise par avant-dire-droit ;

II-Au fond,

Sur la demande de condamnation des requis au paiement de la somme de 86.253.480 ariary, outre les intérêts de droit, au titre de remboursement des pneumatiques et chambres à air manquants :

Les requis ne contestent pas le principe que leur responsabilité en tant que transporteurs soit engagée mais estiment que le montant réclamé est exorbitant et devrait être révisé à la baisse pour être fixé à un ariary symbolique ;

En effet, en vertu de l'article 179 de la LTGO qui édicte que « le débiteur d'une obligation de résultat est responsable du préjudice découlant de l'inexécution de celle-ci par le seul fait que le résultat prévu au contrat n'a pas été atteint » et de l'article 103 du code de commerce qui dispose également que le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que les pneus remis aux requis pour être acheminés et livrés chez la requérante n'ont pas été réceptionnés en totalité, aussi sa responsabilité est engagée du seul fait que le résultat n'est pas atteint concernant les 209 pneus encore manquants ;

Quant aux 38 chambres à air réclamés par la requérante, il lui incombe de rapporter la preuve qu'elles ont également disparues lors du vol comme elle le soutient, or, lors du procès-verbal de remise des pneus retrouvés, elle n'a pas constaté la disparition de ces chambres à air, aussi leur réclamation est-elle contestable ;

Concernant le montant des pneumatiques, certes, la mise en demeure réclamant le paiement des pneus en date du 25 février 2015 ne revêt pas une mention comme quoi elle fut réceptionnée par les requis ou toute trace permettant de savoir qu'ils en ont pris connaissance, mais la lettre d'engagement du 26 janvier 2015 signée des requis font foi contre eux tant que leur signature n'est pas contestée ;

Dans leurs prétentions, les requis font référence à certaines dispositions de cette lettre d'engagement sous seing privé, notamment sur l'initiative de recherches des pneus perdus, aussi le tribunal en prend acte qu'ils ne contestent pas leur signature ;

L'article 271 de la LTGO stipule que « lorsque cette signature est reconnue volontairement ou judiciairement, cet acte a même foi que l'acte authentique à l'égard des parties » ;

Par conséquent, le montant des pneumatiques non retrouvés leur est opposable puisqu'ils seront défalqués sur le montant accepté de 400.000.000 ariary ;

Ils ne rapportent aucune preuve qu'ils ont été contraints d'accepter ce montant initial, et ils le formulent expressément dans le dernier paragraphe de la lettre, aussi ne peuvent-ils contester le montant des pneus non retrouvés dont l'évaluation découle de cet engagement et de la valeur des pneus y fixée ;

Par conséquent, les requis sont mal venus à contester le montant de 85.220.640 ariary, sur lequel est défalqué le montant des 38 chambres à air non prouvées ;

Il y a lieu de les condamner au paiement de cette somme, outre les intérêts de droit ;

Sur la demande de dommages et intérêts de 20.000.000 ariary par la requérante jointe au chef de demande de un ariary symbolique par les requis:

L'article 189 de la LTGO stipule que « la mise en demeure n'est pas nécessaire: (...) lorsque le débiteur s'est reconnu en demeure... » ;

Tel est le cas en la matière puisque de par leur lettre d'engagement, les requis se sont déjà mis en demeure ;

La résistance des requis ont occasionné une perte de gain à la requérante depuis plus d'une année à la date de la présente décision puisque les pneumatiques non retrouvés constituent un passif dans sa trésorerie jusqu'à ce qu'ils soient dédommagés ;

Il y a donc un lien de cause à effet manifeste entre le préjudice et les agissements des requis que le tribunal estime devoir ramener à un quantum plus raisonnable de 10.000.000 ariary;

Sur l'exécution provisoire :

Non seulement les requis ne contestent pas la créance mais de surcroît, ils sollicitent une expertise manifestement dans un but purement dilatoire malgré l'ancienneté de la créance, ce qui s'apparente à une mauvaise foi manifeste mettant en péril la créance ;

La créance n'étant pas sérieusement contestable bien que contestée sur son montant, caractérise l'urgence selon le tribunal puisque le recouvrement de sa créance par la requérante s'avère difficile au vu de l'attitude abusive des requis ;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande jusqu'à concurrence de la somme de 85.220.640 ariary, nonobstant toutes voies de recours;

Vu l'article 190 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;
Déclare l'exception de fin de non-recevoir soulevée par les époux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominique recevable mais mal fondée ;

Déclare l'action introduite par la Société DESIGN AUTO SA recevable ;

Déclare la demande reconventionnelle formulée par les époux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominique recevable ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise ;

Condamne les époux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominique à payer à la Société DESIGN AUTO SA les sommes de:

1) 85.220.640 ariary, outre les intérêts de droit, au titre de remboursement des pneumatiques;

2) 10.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 85.220.640 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Déboute les époux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominique de leur demande reconventionnelle;

Laisse les frais et dépens à la charge des époux RAKOTONINDRINA Jean Michel Leong/RALITERA GONTARE Dominique, dont distraction au profit de Mes Félicien RADILOFE, Hanta RADILOFE, Koto RADILOFE, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-